

## CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024

### PROCES-VERBAL

Nombre de membres afférents : 18  
En exercice : 18 Qui ont pris part à la délibération : 15  
Date de la Convocation : 09/12/2024  
Date d'affichage : 20/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept décembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par le Maire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de : Monsieur Yves COURBIS, Maire.

Présents : Jean- Michel GAMORE- GAUTHIER Laurent- David MAGNET- Marylin MOUTET- Aurèlie SYLVESTRE- Patrice TETARD- Christophe GRANGER - Daniel PEYROL - Jean- Luc MONTAGNER - Mylène DELORME - Alexandra CHABANIS – Nathalie MARECHAL - Laure DUCHAMP - Joël MALIGNIER  
Excusés : Véronique AUGIZEAU - Jean GRANGER - Céline POIRRIER  
Christophe GRANGER a été nommé secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

#### I- FINANCES

##### Délibération n°2024-066 : Décision modificative n°3 – Budget Commune

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la commune adopté par délibération n° 2024-027 du conseil municipal en date du 2 avril 2024,

Monsieur le Maire propose la décision modificative n°3 suivante sur le budget de la commune 2024 en section de fonctionnement et en section d'investissement afin d'ouvrir des crédits nécessaires pour les écritures d'ordre.

Le budget de la Commune serait donc modifié comme suit :

| Chap/Compte |               |     | Chap/Compte |                        |      |
|-------------|---------------|-----|-------------|------------------------|------|
| 042/6811    | Amortissement | 50  | 78/7817     | Reprise sur provisions | 100  |
| 6588        | Autres        | -50 |             |                        |      |
| 68/6817     | Provisions    | 100 |             |                        |      |
| Equilibre   |               | 100 | Equilibre   |                        | 100  |
|             |               |     |             |                        |      |
| ID          |               |     | IR          |                        |      |
| Chap/Compte |               |     | Chap/Compte |                        |      |
|             |               |     | 040/28185   | Amortissement          | 50   |
|             |               |     | 1345        | Amende de police       | - 50 |
| Equilibre   |               | -   | Equilibre   |                        | -    |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

- **APPROUVE** la décision modificative n°3
- **CHARGE** Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

**Scrutin : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0**

### **Délibération n°2024-077 : Décision modificative n°3 – Budget eau**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Vu le budget de la commune adopté par délibération n° 2024-029 du conseil municipal en date du 2 avril 2024, Monsieur le Maire propose la décision modificative n°3 suivante sur le budget de l'eau 2024 en section de fonctionnement afin d'ouvrir des crédits nécessaires pour la dotation aux provisions.

Le budget de l'eau serait donc modifié comme suit :

| FD          |                                    |    | FR          |                          |    |
|-------------|------------------------------------|----|-------------|--------------------------|----|
| Chap/Compte |                                    |    | Chap/Compte |                          |    |
| 68/6817     | Dot aux dépréciations (provisions) | 60 | 78/7817     | Reprises s/dépréciations | 60 |
|             |                                    |    |             |                          |    |
|             |                                    |    |             |                          |    |
|             |                                    |    |             |                          |    |
| Equilibre   |                                    | 60 | Equilibre   |                          | 60 |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

- **APPROUVE** la décision modificative n°3
- **CHARGE** Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

**Scrutin : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0**

### **Délibération n°2024-067 : Garantie de prêt pour Habitat Dauphinois dans le cadre du financement de la construction de 6 logements situés dans le parc social public, Les Portes de Rouny 2**

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 164929 en annexe signé entre : HABITAT DAUPHINOIS ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE**

Article 1: L'assemblée délibérante de COMMUNE D ALLAN accorde sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 892163,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 164929 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt-

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 223040,75 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt-

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes:

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité-

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3: Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Scrutin : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0**

## **II- EAU POTABLE**

**Délibération n°2024-068 : Transfert de la compétence eau potable à la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a transféré aux Communautés d'agglomération la compétence « eau » à compter du 1er janvier 2020.

Ainsi, Montélimar-Agglomération exerce en principe, depuis cette date, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « eau » définie par l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique introduit la possibilité pour les Communautés d'agglomération de déléguer, par convention, cette compétence à leurs communes membres.

Ainsi, par délibération du 22 novembre 2022, le Conseil municipal a approuvé une convention de délégation de la compétence eau potable pour une durée de deux ans pour couvrir la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024 inclus.

La période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022 était également couverte par une telle convention.

À l'expiration de cette convention, soit au 1er janvier 2025, il est proposé que Montélimar-Agglomération exerce directement et en intégralité la compétence eau potable pour le compte de la commune d'Allan.

**Sur le plan financier**

En ce qui concerne le transfert de l'excédent, il convient de préciser que ce transfert n'est qu'une faculté juridique, et il est soumis à l'appréciation exclusive du Conseil municipal, qui décide ainsi unilatéralement du montant à transférer. En ce qui concerne la commune d'Allan, l'excédent cumulé constaté au 31/12/2024 sera conservé en totalité dans le budget général de la commune. Il est à noter que les restes à réaliser en dépenses d'investissement devront être pris en compte dans le calcul du résultat.

Aucun contrat d'emprunt n'a été souscrit en 2025.

**Sur le plan comptable**

Tous les éléments d'actif ou de passif du service de l'eau de la Commune présents sur le budget annexe repasseront par la comptabilité du budget principal de la Commune avant transfert sur le budget annexe de l'EPCI

Il est aussi convenu :

- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service des eaux de la commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune.

- Que les éventuels restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, feront l'objet d'une reprise au budget annexe de Montélimar-Agglomération.

- Que Montélimar-Agglomération, bénéficiaire de la mise à disposition des biens et ouvrages, aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur. Un certificat administratif du Maire indiquant la désignation du bien, le n° d'inventaire, la date et valeur d'acquisition, le montant, le type et la durée des amortissements sera transmis à Montélimar-Agglomération.

**Sur le plan patrimonial**

Il est rappelé que le régime de droit commun prévoit, en cas de transfert de compétences, que la commune reste propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de ces compétences. La totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la Commune seront seulement mis à disposition à titre gratuit de Montélimar-Agglomération. À cette fin, Montélimar-Agglomération assumera l'ensemble des obligations du propriétaire.

A titre d'exemple, Montélimar-Agglomération assurera le renouvellement des biens mobiliers, pourra autoriser l'occupation des biens remis, percevoir les fruits et produits, ester en justice au lieu et place du propriétaire, procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens...

Une liste de ces biens sera établie par procès-verbal signé des deux parties.

Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera de plein droit.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

Montélimar-Agglomération sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune.

La commune qui transfère la compétence informera les cocontractants de cette substitution afin de leur permettre notamment d'adresser désormais directement leurs demandes de paiements à Montélimar-Agglomération.

Sur le plan des personnels

Il n'y a pas de transfert de personnel.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-5, L.2224-7, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5216-5,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération dans leur version en vigueur à la date de la séance,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1,

Vu la loi NOTRe du 07 août 2015 transférant la compétence aux Communautés d'Agglomération.

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

- D'APPROUVER les conditions de mise en œuvre de l'exercice de la compétence eau potable, à compter du 1er janvier 2025 par la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers d'une Délégation de service public.
- DE PRENDRE ACTE que la mise en œuvre de cette compétence implique que la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération sera substituée à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence que cette dernière exerçait précédemment par voie conventionnelle.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document utile dans le cadre de ce transfert (ex : PV de transfert....).
- CHARGE Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

**Scrutin : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0**

**Délibération n°2024-069 : Fixation du montant de la contre-valeur pour la redevance sur la performance des réseaux d'eau potable à la SAUR**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-5, D.213-48-12-2 à D.213-48-12-7, L.213-11 et D.213-48-35-1

Considérant que la réforme des redevances des Agences de l'eau a pour effet d'assujettir la collectivité à la nouvelle redevance « Performance des réseaux d'eau potable ».

Considérant que pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers du service les recettes leur permettant d'acquitter cette redevance, le Code de l'environnement les autorise à fixer une contre-valeur répercutée sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube

Considérant que compte tenu du cycle de vie de cette redevance, il convient de fixer en année N-1 cette contre-valeur pour permettre sa facturation et son recouvrement en année N.

Considérant que le montant de la contre-valeur est établi en tenant compte de 2 paramètres :

- un tarif unitaire de redevance fixé par l'Agence de l'eau
- un coefficient de modulation propre à chaque service

Pour l'année 2025, les valeurs à prendre en compte sont les suivantes.

Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

| Tarif (T) | Coefficient (C) |
|-----------|-----------------|
| 0,05 €/m3 | 0,2             |

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :  
(T x C)

Pour 2025 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0,01 €/m3

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

- DECIDE de fixer le montant 2025 de la contre-valeur pour la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » à 0,0103 €/m3.
- CHARGE Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

**Scrutin : Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention : 1**

**Délibération n°2024-070 : Avis sur le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable (RPOS)**

Conformément aux articles L 2224-1 et D 2224-5 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur le rapport établi par les services techniques et notamment sur :

- les indicateurs techniques : rendement, ressources et production, nombre d'habitants et d'abonnés, nombre de linéaires, volumes d'eau distribués ;
- les indicateurs financiers : tarification de l'eau, décomposition du tarif, recettes

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

- D'EMETTRE un avis favorable au rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable tel que présenté.
- CHARGE Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de

deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

**Scrutin : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0**

### **III- ADMINISTRATION GENERALE**

#### **Délibération n°2024-071 : Fixation d'un tarif dans le cadre de la signature d'une occupation du domaine public pour la mise en place d'un Food Truck**

Vu les articles L2331, I à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs aux recettes de la section de fonctionnement du budget communal ;

Vu l'article 1.2425-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance » ;

Considérant la possibilité d'autoriser l'occupation privative du domaine public pour la mise en œuvre de la restauration mobile (food-trucks).

Monsieur le Maire présente la demande de la société Maison du Burger pour occuper la place de l'école les lundis soirs à compter de la deuxième semaine de janvier 2025. Le tarif est proposé pour un montant de 100€ annuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

- **FIXE** le montant de la redevance à 100€ par an,
- **AUTORISE** la signature d'un arrêté d'occupation du domaine public pour la mise en place du food Truck de la Maison du Burger,
- **CHARGE** Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

**Scrutin : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0**

#### **Délibération n°2024-072 : Autorisation de signature d'un bail administratif avec la société L'évidence Immobilier**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de bail administratif à conclure entre la commune d'Allan et l'agence immobilière, l'Evidence Immobilier, pour le local situé 8 bis route de Malataverne;

Le loyer mensuel est proposé à 350€HT hors charges.

Vu le projet de bail annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bail administratif ci-joint, à conclure entre la commune d'Allan et l'Evidence Immobilier, pour le local situé 8 bis route de Malataverne;
- **FIXE** le loyer mensuel à 350€HT hors charges
- **CHARGE** Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

**Scrutin : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0**

#### **Délibération n°2024-073 : Signature d'un avenant à la promesse de convention de servitudes d'accès et de confortement de voirie du 26 avril 2023**

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal que son accord est sollicité dans le cadre du projet de renouvellement du parc éolien Claves-Gravières (situé sur la commune de Roussas) par Q ENERGY France qui développe le projet de renouvellement pour les CEPE Claves et Gravières, propriétaires du parc éolien.

La société QENERGY France, société spécialisée dans la conception, le développement, le financement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens et solaire, disposant d'un savoir-faire spécifique lui permettant de réaliser des projets clé en main de la conception à la mise en service.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-12 du CGCT, les éléments d'information relatifs à ce projet ont fait l'objet d'une note de synthèse transmise dans la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Pour les besoins de la construction, de l'exploitation et le démantèlement de la centrale éolienne Claves-Gravières et pour permettre le passage du matériel, des câbles et des équipements, les CEPE Claves et Gravières envisagent de passer sur les biens ci-dessous et de procéder aux travaux d'aménagements nécessaires.

En vue de cette implantation, les CEPE Claves et Gravières proposent à la Commune de signer un avenant à la promesse de servitudes d'accès et de confortement de voirie du 26 avril 2023 sur la base du modèle ci-annexé sur les terrains suivants :

| DESIGNATION                                     | Lieu-dit           | COMMUNE | DEPARTEMENT |
|-------------------------------------------------|--------------------|---------|-------------|
| Chemin du Coudouly<br>(Voie Communale n°12)     | /                  | Allan   | Drôme (26)  |
| Chemin rural de Morginas<br>(Chemin rural n°37) | /                  | Allan   | Drôme (26)  |
| Chemin rural n°48                               | /                  | Allan   | Drôme (26)  |
| Section D parcelle 301                          | Serre des Levendes | Allan   | Drôme (26)  |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un avenant à la promesse de convention de servitudes d'accès et de confortement de voirie du 26 avril 2023 avec les CEPE Claves et Gravières et tout acte y afférent.
- **CHARGE** Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

**Scrutin : Pour : 10 ; Contre : 2 ; Abstention : 3**

**Délibération n°2024-074 : Mutualisation avec Montélimar-Agglomération des droits de réservation acquis lors de la première mise en service en contrepartie de la garantie d'emprunt accordée à un bailleur social**

Comme inscrit dans le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2021-2027, adopté par le Conseil Communautaire le 9 mars 2022, et dans le Règlement sur les garanties d'emprunts pour les opérations de logements publics conventionnés, adopté par le Conseil Communautaire le 29 mars 2023, Montélimar-Agglomération a mis en place une réservation de logements en contrepartie de l'octroi de la garantie des emprunts pour une opération de logements publics conventionnés, d'un financement consenti et/ou de l'apport de terrain nu ou bâti à un bailleur social, conformément aux articles R.441-5 et R.441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. Dans ce contexte, il est prévu de mutualiser les droits de réservation de l'Agglomération et des communes afin de constituer un contingent plus important, avec une centralisation des moyens au niveau du Service habitat de Montélimar-Agglomération et une gestion déléguée aux Bailleurs.

L'inscription de la commune dans cette mutualisation des droits de réservation est pertinente pour faciliter l'accès aux logements publics conventionnés des demandeurs qui se présentent en mairie.

Pour ce faire, la commune s'engage à compléter la garantie des emprunts portée par l'Agglomération, à hauteur de 25%.

En contrepartie, l'opérateur s'engage à céder un droit de réservation de 20 % du nombre de logements publics conventionnés de l'opération, conformément à l'article R.441-5-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Si la commune apporte un terrain nu ou bâti en vue de la production de logements publics conventionnés, l'opérateur octroie pour la commune un droit de réservation de 10 %, conformément à l'article R.441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ces deux taux sont cumulables le cas échéant.

La commune constitue ainsi son propre contingent. Ces droits acquis lors de la première mise en service d'un programme de logements, viennent abonder le flux annuel du contingent de Montélimar-Agglomération l'année suivante.

L'attribution de ces logements réservés se fera en Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) et dans le respect du Plan Partenarial de la Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) approuvé par le Conseil Communautaire le 12 juin 2024, ce dernier précisant les modalités de la cotation de la demande.

Pour rappel, le maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou son représentant, est membre de droit des CALEOL ; à ce titre il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Pour alimenter le vivier de demandeurs qui se met en place au niveau de l'Agglomération, la commune s'engage à désigner au Service habitat de Montélimar-Agglomération, par voie de messagerie à [service.habitat@montelimar-agglo.fr](mailto:service.habitat@montelimar-agglo.fr), les demandeurs qui remplissent les conditions d'occupation des logements réservés et à les mettre à jour une fois par trimestre.

À noter également que la commune qui n'apporte pas sa garantie en complément de celle de l'Agglomération, ne dispose pas de contingent et ne sera donc pas prioritaire dans l'orientation des logements par les bailleurs dans le cadre de la gestion en flux, et pour les ménages qu'elle proposerait à l'Agglomération en vue d'obtenir un logement du contingent géré par l'Agglomération.

De son côté, Montélimar-Agglomération s'engage à présenter un bilan des logements proposés et attribués en séance plénière annuelle de la Conférence Intercommunale du Logement.

Il convient de noter que cet engagement à compléter la garantie d'emprunt sera réinterrogé dans les six mois après chaque élection municipale.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et ses articles L441-1-1, L441-1-5 et L441-1-6,

Vu la délibération N° 5.02 du 9 mars 2022 du Conseil Communautaire adoptant le Programme Local de l'Habitat 2021-2027,

Vu la délibération N° 5.02 du 29 mars 2023 du Conseil Communautaire adoptant le Règlement sur les garanties d'emprunts pour les opérations de logements publics conventionnés,

Vu la délibération N° 4.04 du 4 avril 2024 du Conseil Communautaire approuvant sa politique de peuplement au travers du document cadre, de la Convention Intercommunale d'Attribution et de la commission de coordination,

Vu la délibération N° 5.02 du 12 juin 2024 du Conseil Communautaire approuvant la convention de réservation de logements,

Vu la délibération N° 5.03 du 12 juin 2024 du Conseil Communautaire approuvant la convention relative à la gestion en flux des réservations de logements publics conventionnés,

Vu la délibération N° 5.04 du 12 juin 2024 du Conseil Communautaire approuvant le Plan Partenarial de la Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs, fixant les modalités de la cotation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

- **APPROUVE** le principe d'octroyer sa garantie d'emprunt à une opération de logements publics conventionnés sur son territoire à hauteur de 25%,
- **APPROUVE** le principe de mutualiser avec Montélimar-Agglomération les droits de réservation acquis lors de la première mise en service en contrepartie de la garantie d'emprunt accordée et/ou de l'apport de terrain nu ou bâti à un bailleur social.
- **APPROUVE** le fonctionnement de cette mutualisation des droits de réservation avec une centralisation des moyens au niveau du Service habitat de Montélimar Agglomération et une gestion déléguée au Bailleur.

- **DIT** que le Maire ou son représentant sera chargé de désigner auprès du Service habitat de Montélimar-Agglomération les ménages prioritaires pour sa commune au regard des critères des ménages cibles indiqués dans l'article 4 de la convention relative à la gestion en flux des réservations de logements publics conventionnés, approuvée par le Conseil Communautaire du 12 juin 2024.
- **CHARGE** Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

**Scrutin : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0**

**Délibération n°2024-078 : Solidarité avec la population de Mayotte**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,  
Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune d'Allan tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune d'Allan contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 2 000€
- à la Protection civile, l'un des partenaires de l'AMF au sein de « Solidarité AMF/Mayotte » située Tour Essor, 14 rue Scandicci 93500 PANTIN

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

- **APPROUVE** ce soutien à la population de Mayotte,
- **CHARGE** Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

**Scrutin : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0**

**IV- TECHNIQUE**

**Délibération n°2024-075 : Effacement et fiabilisation des réseaux électriques hameau de Morginas, Tranche I, à partir du poste MORGINAS**

Monsieur le Maire expose qu'à sa demande, le Territoire d'Energie Drôme a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

|                                                                                                               |                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Opération : Electrification                                                                                   |                                                 |
| Effacement et fiabilisation des réseaux électriques hameau de Morginas, Tranche I, à partir du poste MORGINAS |                                                 |
| Dépense prévisionnelle HT                                                                                     | 149 017.05 € dont frais de gestion : 7 096.05 € |
| Plan de financement prévisionnel :                                                                            |                                                 |
| Financements mobilisés par le Territoire d'Energie Drôme                                                      | 119 213.64 €                                    |
| Participation communale                                                                                       | 29 803.41 €                                     |

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;
- APPROUVE le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le Territoire d'Energie Drôme et ENEDIS.
  - APPROUVE le plan de financement ci-dessus détaillé.
  - En cas de participation communale finale, celle-ci sera ajustée en fonction du décompte définitif des travaux et du taux effectif de l'actualisation. Dans le cas où celui-ci excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqués ci-dessus.
  - DECIDE de financer comme suit la part communale sur le budget 2025 : 29 803.41€
  - S'ENGAGE à ce que la commune verse sa participation dès réception du titre de recette transmis au Receveur du Territoire d'Energie Drôme.
  - CHARGE Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

**Scrutin : Pour : 13 ; Contre : 0 ; Abstention : 2**

**Délibération n°2024-076 : Renforcement du réseau BT à partir du poste T.C Les Bruyères (100% SDED) - Approbation du projet**

Monsieur le Maire expose qu'à sa demande, le Territoire d'Energie Drôme a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes:

|                                                               |             |
|---------------------------------------------------------------|-------------|
| Opération : Electrification                                   |             |
| Renforcement du réseau BT à partir du poste T.C. LES BRUYERES |             |
| Dépense prévisionnelle HT                                     | 63 129.54 € |
| dont frais de gestion :                                       | 3 006.17 €  |
| Plan de financement prévisionnel :                            | 63 129.54 € |
| Financements mobilisés par le Territoire d'Energie Drôme      |             |
| Participation communale                                       | Néant       |

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;
- APPROUVE le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le Territoire d'Energie Drôme et ENEDIS.
  - APPROUVE le plan de financement ci-dessus détaillé.

- CHARGE Monsieur le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

**Scrutin : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0**

## **I. QUESTIONS DIVERSES**

**Présentation des rapports d'activités du SYPP et du SID 2023.**

Approbation du procès-verbal par le Conseil Municipal lors de la séance du 17 décembre 2024

Le Président de l'Assemblée délibérante,  
Yves COURBIS



Le Secrétaire de l'Assemblée délibérante,  
Christophe GRANGER

